

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
Centre de formation « La Passerelle », CFM - CONSEIL FORMATION MEDITERRANEE

Entre les soussignés :

La Commune de GARDANNE (ci-dessous aussi dénommée « la ville » ou « la commune »), sise Hôtel de ville – 13120 GARDANNE, représentée par Monsieur Hervé Granier, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°2026- en date du 08 janvier 2026, d'une part,

et

La société CFM - CONSEIL FORMATION MEDITERRANEE dont le siège social se situe 74 chemin de Patafloux - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES représentée par Monsieur Paul-Henri BASCIO Directeur Général, ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Objet de la convention :

La présente convention vise à établir un partenariat entre la commune de Gardanne et la société CONSEIL FORMATION MEDITERRANEE suivant les besoins de ladite société, autour d'un projet de formation, pratique et théorique en peinture métallique et nice looking sur la Passerelle et d'autres locaux sur la commune.

Article 1er : Désignation des locaux

Les locaux sont situés au centre de formation la Passerelle sis 7 avenue des Anémones - 13120 GARDANNE pour la formation théorique.

Les locaux seront composés pour les besoins de la formation de :

- une salle de formation pour les cours théoriques
- un local de stockage aéré, ventilé sur le lieu du chantier
- un vestiaire sur le lieu de chantier

- et tous autres locaux ou surfaces extérieures à destination de l'activité de « Nice Looking », sélectionnés en collaboration avec les services de la ville.

Article 2 : Engagements de la ville

La ville met à disposition à titre gracieux un espace de formation théorique au sein de la Passerelle, selon les disponibilités de la salle, ainsi que des espaces préalablement repérés

sur la commune pour les sessions pratiques de la formation : espaces extérieurs pour des travaux de peinture métallique et espaces intérieurs pour de petits travaux de rénovation. Ces derniers locaux seront mis à disposition après accord entre les deux parties.

Un état des lieux sera effectué avant toute mise à disposition en présence du représentant du bénéficiaire et de celui de la commune.

L'ensemble des locaux seront accessibles et été entretenus au préalable par les services de la Commune. Un jeu de clés pour l'accès dans les locaux mis à disposition sera remis lors de la prise de possession des lieux.

Article 3 : Engagement de la société CFM

Le Bénéficiaire s'engage à faire du « Nice looking » dans la commune de Gardanne pour les besoins de ses formations, et à faire valider au préalable ses actions par les services de la ville, notamment pour le choix des couleurs de peintures.

Les locaux seront utilisés par le bénéficiaire à usage exclusif de formations peinture. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage, en outre, à solliciter les autorisations, assurances et agréments nécessaires à l'utilisation du lieu.

A la fin de leur utilisation, les lieux seront nettoyés par les soins du bénéficiaire. Un état des lieux sera également effectué par le représentant de la Commune et le jeu de clés devra être rendu.

Le bénéficiaire ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra sous peine d'être tenu personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit de toute dégradation qui serait portée à sa connaissance.

Article 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Dates ou Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Le planning des différentes sessions de formations devra être élaboré en accord entre les deux parties. Une convention de prêt de la passerelle sera établie chaque fois que nécessaire pour cadrer le planning d'intervention.

immédiats du bien mis à disposition,

- à veiller « en bon père de famille » sur les lieux mis à sa disposition
- à les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention
- à respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006)
- à veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière
- à veiller à ce qu'aucun acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens, ou à la tranquillité publique ne soit commis
- à appliquer et faire à appliquer la législation en vigueur en fonction du contexte sanitaire en France

A cet effet, la Commune de Gardanne ne saurait être tenue responsable de toute contamination des participants lors de formations.

Article 11 : Résiliation

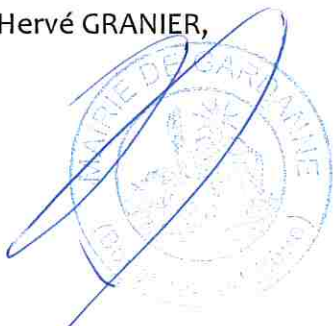


La présente convention peut être dénoncée :

- par la Commune à tout moment en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général ;
- par la Commune à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 12 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gardanne, le 08 janvier 2026

<p>Pour la Commune M Hervé GRANIER,</p>  	<p>Pour le bénéficiaire M Paul-Henri BASCIO,</p> <p>CFM Paul Henri BASCIO 74 Chemin de Patafloux 13220 Chateaufort les Martigues SIRET : 809 439 103 00025</p> 
---	--

Article 6 : Mise à disposition de matériel

Aucun matériel n'est mis à disposition auprès du bénéficiaire, hormis ceux équipant la salle de cours.

Article 7 : Clause financière

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour les formations. Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage ...) sont pris en charge par la Commune.

Article 8 : Assurances

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire et par le bénéficiaire en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance N° 247502980002 chez GAN ASSURANCE couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Le bénéficiaire s'assurera donc contre les risques responsabilité civile et les risques locatifs à savoir les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux ainsi que contre les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Par ailleurs, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour tout accident ou préjudice subi lors de l'utilisation des lieux et notamment du fait de l'installation de matériels autre que ceux mis à la disposition du bénéficiaire et demeurant par conséquent sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Article 10 : Obligations générales du bénéficiaire

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le bénéficiaire s'engage :

- à maintenir les lieux, ainsi que ses abords en parfait état d'entretien et de propreté,
- à faire respecter les règles de sécurité aux occupants, et notamment les règles en matière de nuisances sonores, et d'interdiction d'utilisation du feu aux abords